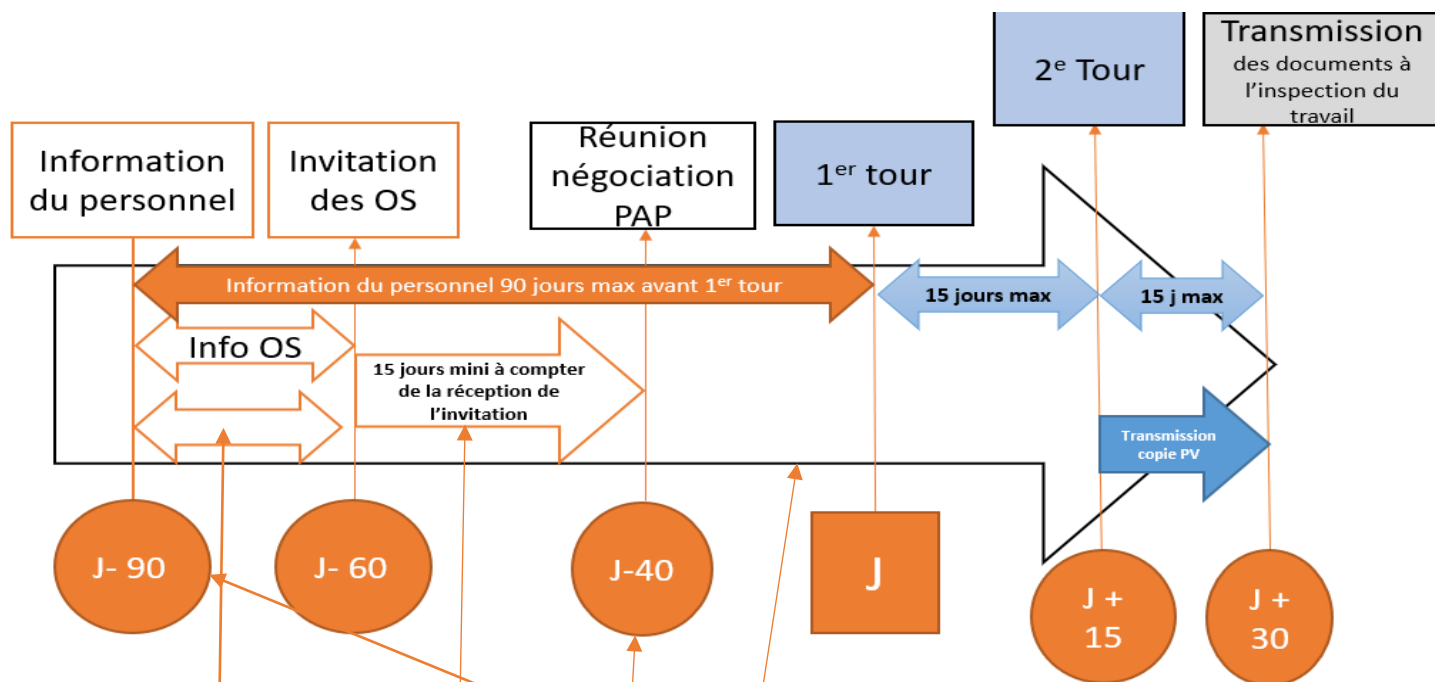


Fiche pratique > Mise en place CSE /Renouvellement :

1.1 Chronologie des élections / Mise en place : mise en place à la suite du franchissement du seuil de 11 salariés (atteint pendant 12 mois consécutifs)



Plusieurs étapes :

Article L. 2314- 4 du Code du travail :

- 1) Information du personnel, au plus tard, **le quatre-vingt dixième** jour suivant la diffusion.

Article L. 2314-5 du Code du travail :

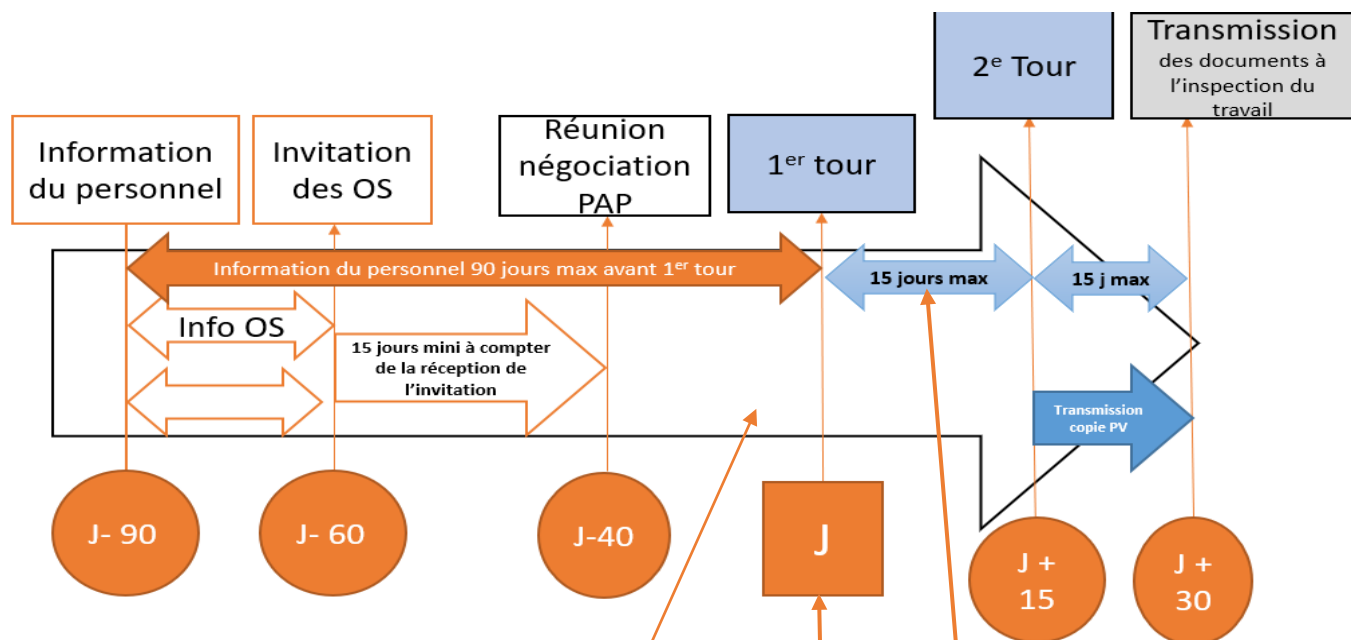
- 2) Invitation à négocier des organisations syndicales le protocole d'accord préélectoral (PAP)
 - Doit parvenir **au plus tard 15 jours** avant la date de la première réunion de négociation. C'est-à-dire qu'il faut au minimum 15 jours calendaires entre la réception par les OS et la réunion de négociation du PAP. En pratique, l'envoi doit donc avoir lieu plus de 15 jours avant la 1^{ère} réunion.

Par dérogation : entreprises entre onze et vingt salariés

- Dans les entreprises **entre onze et vingt salariés**, l'employeur invite les OS mentionnées aux mêmes alinéas à cette négociation **à la condition qu'au moins un salarié se soit porté candidat aux élections dans un délai de trente jours** à compter de l'information prévue à l'article L. 2314-4 du Code du travail.

- 3) **Réunion(s) de négociation du protocole d'accord préélectoral** ou, le cas échéant, si aucun OS n'a répondu à l'invitation, détermination unilatérale par l'employeur des modalités du scrutin.

- 4) Affichage du PAP
- 5) Information des salariés de la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral, dans le cas où le PA n'est pas affiché.
- 6) Publication des listes électorales.
- 7) Organisation des modalités matérielles du vote (isoloirs, préparation de la commande d'enveloppes. et des futurs bulletins de vote etc).



1er Tour :

- Dépôts des candidatures pour le 1er tour
- Affichage des listes de candidats pour le 1er tour
- Envoi, le cas échéant, du matériel de vote par correspondance pour le 1er tour, accompagné de la note explicative
- Réception, le cas échéant, des votes par correspondance pour le 1er tour

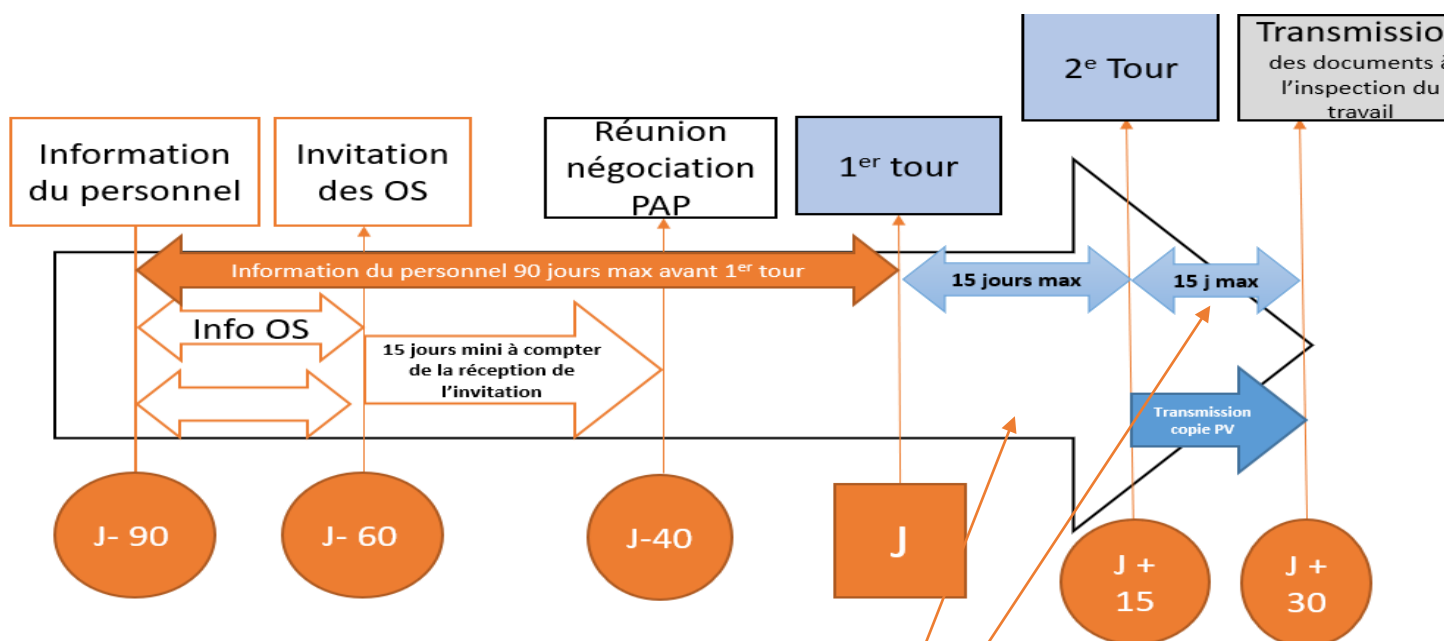
note

1er tour des élections :

- Rédaction des procès-verbaux et proclamation par le(s) président(s) du(es) bureau(x) de vote des résultats des scrutins
- Affichage des résultats du 1er tour et, le cas échéant, information qu'un 2d tour est organisé
- Si un second tour n'est pas organisé, envoi des procès-verbaux d'élection à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, au centre de traitement des élections professionnelles et d'une copie des procès-verbaux à chaque OS ayant présenté une

Article L. 2314- 29 du Code du travail :

Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales. Si le nombre est inférieur à la moitié des électeur inscrits, **il est procédé dans un délai de 15 jours**, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.



-2ème Tour :

Dépôts des candidatures pour le 2d tour

- Affichage des listes de candidats pour le 2d tour
- Envoi, le cas échéant, du matériel de vote par correspondance pour le 2d tour, accompagné de la note explicative
- Réception, le cas échéant, des votes par correspondance pour le 2d tour

-2d tour des élections :

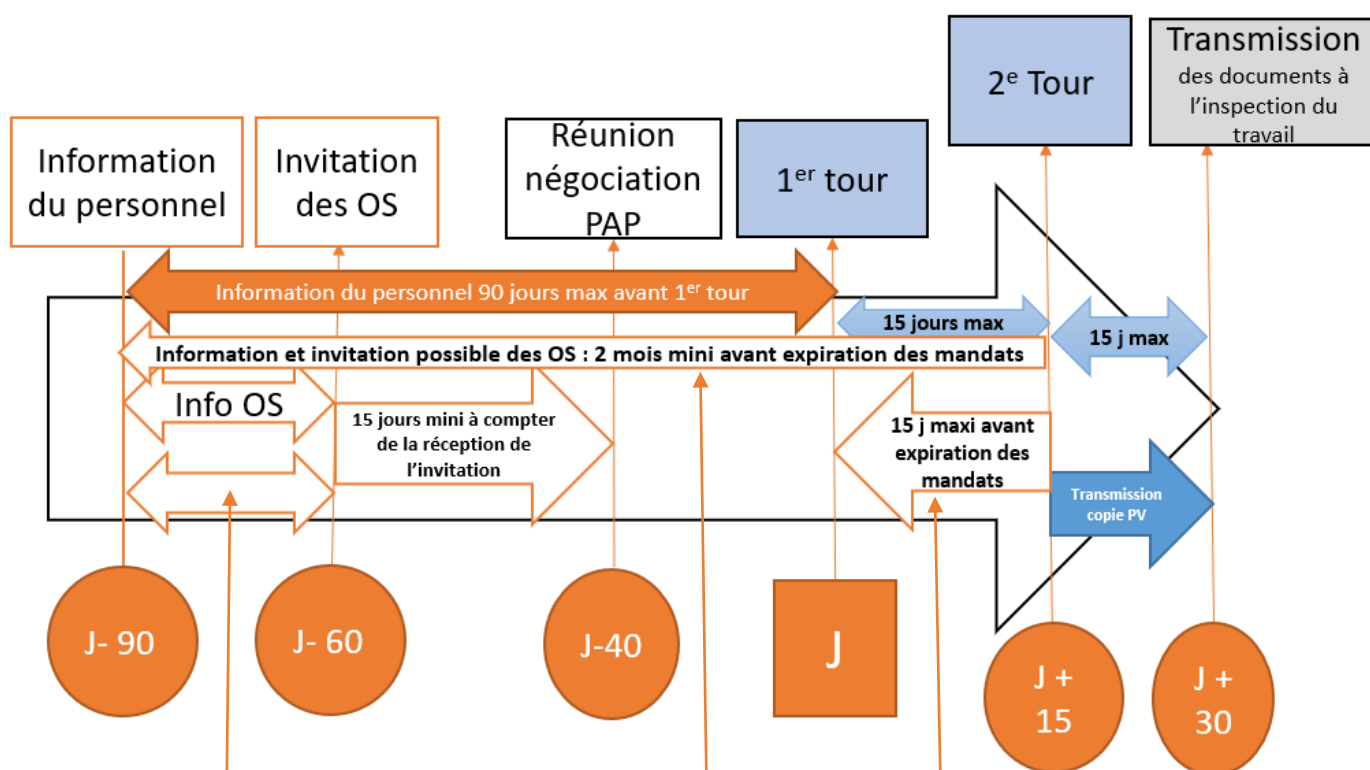
- Rédaction des procès-verbaux et proclamation par le(s) président(s) du(es) bureau(x) de vote des résultats des scrutins
- Affichage des résultats du 2d tour

Article R. 2314- 22 du Code du travail :

- Envoi des procès-verbaux d'élection à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, au centre de traitement des élections professionnelles et d'une copie des procès-verbaux à chaque OS ayant présenté une liste de candidats et / ou ayant participé à la négociation du PAP : **dans les 15 jours suivant la tenue des élections.**

RENOUVELLEMENT DU CSE :

Remarque : Article L. 2313-10 du Code du travail : Attention, à l'expiration des mandats de la délégation du personnel du comité social et économique, l'instance n'est pas renouvelée si l'effectif de l'entreprise est resté en dessous de onze salariés pendant au moins douze mois consécutifs.



Il s'agit ici de la même procédure que la mise en place du CSE sauf certains éléments (se reporter aux explications ci-dessus).

Article L. 2314-5 du Code du travail :

- Dans le cas d'un renouvellement de l'institution, cette invitation est effectuée **deux mois** avant l'expiration du mandat des délégués en exercice.
- Le premier tour a lieu dans la **quinzaine précédant l'expiration de mandat**.

RENOUVELLEMENT DU CSE : RENOUVELLEMENT 11 à 20 SALARIES

Il s'agit des mêmes éléments vus précédemment.

- Cependant, l'invitation des OS à négocier le PAP n'intervient que si au moins un salarié s'est porté candidat dans le délai **de 30 jours suivant l'information du personnel**.
- Cette invitation peut d'ailleurs être effectuée sans attendre l'issue de ce délai.
- Si aucun salarié ne s'est porté candidat dans le délai de 30 jours l'employeur dresse un PV de carence.



L'équipe de droit social est à votre disposition pour toute question complémentaire à l'adresse mail suivante : social@cinov.fr